

ARTICLE 43

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 43	
INTRODUCTION	1-5
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	6-14

TEXTE DE L'ARTICLE 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, aucun accord prévu à l'Article 43 n'a été conclu et le Conseil de sécurité n'a ni adopté ni examiné de projets de résolution mentionnant cet article.

2. Dans un cas, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui contenait une référence explicite à l'Article 43. Comme l'adoption de cette résolution n'a donné lieu à aucun débat de fond, ce texte est examiné dans le résumé de la pratique.

3. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué d'adopter des résolutions qui pourraient être considérées comme se rapportant à l'Article 43. Les débats qui ont précédé l'adoption de ces résolutions sont également examinés dans le résumé de la pratique.

4. Le résumé de la pratique indique les cas où il a été fait référence incidemment à l'Article 43 au cours des débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

5. Pendant l'examen de certains points, l'Article 43 a été invoqué en même temps que d'autres Articles de la Charte, en particulier les Articles 44, 45, 46 et 47.

Il convient donc de se reporter aux études consacrées à ces Articles dans le présent *Supplément* ainsi qu'à d'autres Articles connexes.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

6. A la vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, pendant l'examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale¹, a adopté en tant que résolution 2734 (XXV) la "Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", dont le paragraphe 9 est ainsi rédigé :

"9. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour faciliter la conclusion des

¹ Voir, A G (XXV), Annexes, point 32, A/8096, par. 1 et 2. Dans sa résolution 2606 (XXIV), du 16 décembre 1969, l'Assemblée générale a exprimé le souhait que la vingt-cinquième année d'existence de l'Organisation soit marquée par des initiatives nouvelles en faveur de la paix, de la sécurité, du désarmement et du progrès économique et social de l'humanité tout entière et la conviction qu'il est urgent d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Conformément à cette décision, ce point a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session et la Première Commission a été chargée de l'examiner et de faire rapport à ce sujet.

accords envisagés à l'Article 43 de la Charte, en vue de développer pleinement sa capacité à agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte;

“...”

7. Pendant les débats de la Première Commission, le projet qui a été finalement adopté par l'Assemblée² n'a été mis au point qu'après que plusieurs projets antérieurs — dont aucun ne contenait une référence explicite à l'Article 43, mais s'y référait implicitement³ — eurent été discutés; le Comité a décidé d'autoriser son Président et les autres membres du Bureau à tenir des consultations avec les auteurs de propositions et avec d'autres délégations intéressées en vue d'établir, si possible, un texte unifié⁴. A la suite de ces consultations⁵, le Président a été en mesure d'annoncer qu'un accord avait été réalisé sur un texte⁶ qui, pour la première fois, contenait une référence explicite à l'Article 43 ainsi qu'une recommandation au Conseil de sécurité; ce texte a été adopté en tant que résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

8. La mention explicite de l'Article 43 et la ferme recommandation adressée au Conseil de sécurité dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale n'ont pas donné lieu à un débat de fond, mais quelques simples références explicites à cet article ont été faites au cours des débats de la Première Commission⁷ ainsi que dans des déclarations de caractère général faites par des représentants qui ont regretté que les dispositions de l'Article 43 n'avaient pas encore été appliquées ou exprimé l'avis que dans l'intervalle les dispositions régissant la conduite et le financement des opérations de maintien de la paix devaient être consolidées pour permettre au Conseil de sécurité de s'acquitter des obligations que lui imposent les Chapitres VI et VII⁸.

9. A des sessions ultérieures, lorsque l'Assemblée a examiné l'application de la Déclaration sur le ren-

forcement de la sécurité internationale, l'Article 43 a été assez souvent invoqué⁹ et des invitations ont été adressées à plusieurs reprises au Conseil de sécurité pour qu'il s'acquitte du mandat que lui confère la Charte au sujet de la conclusion d'accords appropriés en vertu de cet article.

10. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué¹⁰ d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé “Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects”¹¹ sans être en mesure d'achever ses travaux sur l'établissement d'un modèle des opérations de maintien de la paix.

11. A chaque session, l'Assemblée générale a reçu un rapport de la Commission politique spéciale ainsi qu'un rapport distinct du Comité spécial des opérations de maintien de la paix comprenant en annexe le rapport de son groupe de travail¹² et a adopté chaque année une nouvelle résolution¹³ dans laquelle elle a déploré les progrès trop limités accomplis dans la mise au point de principes directeurs pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix et a prié le Comité spécial d'accélérer ses travaux¹⁴.

12. Au cours des débats de la Commission politique spéciale, il a été souvent explicitement¹⁵ et implicite-

⁹ L'Article 43 a été expressément mentionné pendant l'examen de la question de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale dans les débats suivants de la vingt-sixième session. A G (XXVI), 1^{re} Comm., 1806^e séance : Egypte, par. 11; 1807^e séance : Indonésie, par. 29 et 36; 1808^e séance : Inde, par. 39; 1810^e séance : Finlande, par. 10; 1816^e séance : Népal, par. 15; au cours de la vingt-septième session, A G (XXVII), 1^{re} Comm., 1901^e séance : Finlande, par. 35; 1917^e séance : Chypre, par. 77; 1919^e séance : Maurice, par. 76; au cours de la trentième session, A G (XXX), 1^{re} Comm., 2056^e séance : Argentine, p. 11; 2059^e séance : Chypre, p. 83 à 85; au cours de la trente et unième session, A G (XXXI), 1^{re} Comm., 57^e séance : Bangladesh, p. 53 à 55; Chypre, p. 57 à 60; au cours de la trente-deuxième session, A G (XXXII), 1^{re} Comm., 54^e séance : Chypre, p. 18 à 20; 57^e séance : Chypre, p. 46; au cours de la trente-troisième session, A G (XXXIII), 1^{re} Comm., 64^e séance : Syrie, p. 2; 66^e séance : Chypre, p. 96.

¹⁰ L'Assemblée a repris chaque année l'examen du point de l'ordre du jour concernant l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, qu'elle avait commencé à sa dix-neuvième session en 1964. Voir le *Répertoire, Supplément n° 4*, volume I, sous l'Article 43, pour un résumé de l'évolution de la discussion jusqu'à la vingt-quatrième session.

¹¹ Le titre complet de ce point de l'ordre du jour est le suivant : Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

¹² A G (XXV), Annexes, point 36, A/8081; A G (XXVI), Annexes, point 39, A/8550; A G (XXVII), Annexes, point 41, A/8888; A G (XXVIII), Annexes, point 44, A/9236; A G (XXIX), Annexes, point 39, A/9827; A G (XXX), Annexes, point 51, A/10366; A G (XXXI), Annexes, point 54, A/31/337; A G (XXXII), Annexes, point 56, A/32/394. A la trente-troisième session, aucun rapport n'a été publié car l'Assemblée, à sa trente-deuxième session, dans sa résolution A G 32/106, avait décidé de prier le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

¹³ A G, résolutions 2670 (XXV), 2835 (XXVI), 2965 (XXVII), 3091 (XXVIII), 3239 (XXIX), 3457 (XXX), 31/105, 32/106 et 33/114.

¹⁴ Les termes des résolutions adoptées sur le point concernant les opérations de maintien de la paix ont été quelque peu modifiés au cours de la période considérée, mais dans son appel, l'Assemblée générale a essentiellement regretté les progrès trop limités accomplis et exprimé l'espoir que les travaux seraient accélérés.

¹⁵ L'Article 43 a été expressément mentionné pendant l'examen des opérations de maintien de la paix dans les débats suivants : au cours de la vingt-cinquième session : A G (XXV), Comm. pol. spéc., 715^e séance : Mexique, par. 52; 716^e séance : Koweït, par. 12; 719^e séance : Chypre, par. 50; Pologne, par. 20; 721^e séance :

² *Ibid.*, A/C.1/L.558. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté par la Première Commission, et son adoption a été recommandée à l'Assemblée.

³ Pour les références implicites, voir *ibid.*, projet de résolution A/C.1/L.513, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'URSS, par. 10; projet de résolution A/C.1/L.514, présenté par l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Italie et le Japon, par. 9 à 11; projet de résolution A/C.1/L.517, présenté par l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela, par. 14; projet de résolution A/C.1/L.518, présenté par l'Afghanistan, l'Algérie, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Ghana, le Guyana, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Lesotho, le Liban, le Libéria, la Libye, la Malaisie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Népal, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, Singapour, le Soudan, la Yougoslavie et la Zambie, ainsi que par le Burundi, le Sénégal et la Tunisie, par. 15.

⁴ *Ibid.*, A/8096, par. 6. Un groupe de travail officieux a été constitué pour examiner le problème de la rédaction d'un texte unifié.

⁵ *Ibid.*, par. 6 et 7. Un comité de rédaction composé de deux représentants de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, de l'Equateur, de l'Inde, de l'Italie, de la Pologne et de la Yougoslavie a été constitué pour procéder à des délibérations approfondies.

⁶ *Ibid.*, par. 8. Le texte révisé unifié a été présenté par le Brésil.

⁷ A G (XXV), 1^{re} Comm., 1725^e séance : Brésil, par. 70; 1734^e séance : République arabe unie, par. 14.

⁸ *Ibid.*, 1727^e séance : Canada, par. 21; 1734^e séance : Koweït, par. 271.

ment¹⁶ fait référence à l'Article 43 lors de l'examen des moyens de rendre plus efficaces les opérations de maintien de la paix et de la discussion des rôles respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à cet égard. Les représentants ont continué d'exprimer des opinions divergentes au sujet de la question de savoir si le Conseil de sécurité avait en vertu de la Charte une compétence exclusive dans ce domaine d'action ou si l'Assemblée générale pouvait également agir en matière d'opérations de maintien de la paix¹⁷. Le Groupe de travail n'a pas réussi à résoudre les divergences de vues portant sur cette question importante, et le Comité spécial a dû faire état de cette impasse dans son rapport à l'Assemblée générale¹⁸.

Liban, par. 16; au cours de la vingt-sixième session, A G (XXVI), Comm. pol. spéc., 794^e séance : Tchécoslovaquie, par. 3; au cours de la vingt-septième session, A G (XXVII), Comm., pol. spéc., 846^e séance : France, par. 3 et 7; au cours de la vingt-huitième session, A G (XXVIII), Comm. pol. spéc., 899^e séance : Inde, par. 57; Italie, par. 28; au cours de la vingt-neuvième session, A G (XXIX), Comm. pol. spéc., 934^e séance : Royaume-Uni, par. 47; Tchécoslovaquie, par. 33; URSS, par. 66; 935^e séance : URSS d'Ukraine, par. 55. Il a été fait aussi expressément référence à l'Article 43 pendant les débats du Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de la période considérée.

¹⁶ Au cours des vingt-cinquième à trente-troisième sessions, l'Article 43 a été souvent invoqué implicitement pendant les délibérations de la Commission politique spéciale à propos de la question des opérations de maintien de la paix et lors des débats du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. A ces occasions, des déclarations approfondies ont été faites au sujet du rôle et de la validité des opérations de maintien de la paix compte tenu des dispositions de l'Article 43 et dans le contexte général du Chapitre VII de la Charte, mais aucune de ces interventions n'a soulevé de nouvelles discussions de fond.

¹⁷ La question des compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en matière d'opérations de maintien de la paix a constitué un aspect important des discussions au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*. Elle a continué d'occuper une place importante dans les délibérations entre 1970 et 1978, mais des questions plus pratiques concernant en particulier les pouvoirs respectifs du Conseil de sécurité et du Secrétaire général dans l'exécution des opérations actuelles ont été plus largement débattues au Comité spécial ainsi qu'à la Commission politique spéciale.

¹⁸ Périodiquement, les rapports du Groupe de travail, joints en général en annexe au rapport annuel du Comité spécial, contiennent des renseignements fiables sur les questions examinées et sur les raisons pour lesquelles les divergences n'ont pas pu être résolues. (Voir note de bas de page ci-dessus pour les documents pertinents.) A quelques reprises, des documents spéciaux élaborés à la suite de nouveaux efforts des membres du Comité spécial en vue d'accomplir des progrès dans l'élaboration d'un ou plusieurs modèles d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte ont été distribués. Voir A G (XXVII), point 41, A/8669 (lettre de l'URSS, en date du 17 mars 1972, énonçant "les principes directeurs de base applicables aux opérations de maintien de la paix, y compris les missions d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies") et A/8676 (lettre des Etats-Unis, en date du 30 mars 1972, contenant "un mémorandum sur l'établissement et l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies qui sont autorisées par le Conseil de sécurité); voir également A G (XXXIII), point 56, A/SPC/33/3, document dans lequel les représentants du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ont transmis une version mise à jour de l'étude sur les forces scandinaves tenues à la disposition des Nations Unies.

13. Au cours de la période considérée, des références explicites ont incidemment été faites à l'Article 43 pendant les débats de l'Assemblée générale consacrés à un certain nombre de points de l'ordre du jour¹⁹.

14. Il a été fait expressément référence à l'Article 43 également pendant l'examen par le Conseil de sécurité de la question de l'Afrique du Sud²⁰ et de la situation à Chypre²¹. Aucune de ces références n'a donné lieu à un débat de fond.

¹⁹ Il a été fait référence à l'Article 43 dans les débats suivants : à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies : A G (XXV), plén., 1875^e séance : Jamaïque, par. 51 à 53; à propos du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats : A G (XXVII), plén., 2089^e séance : Grèce, par. 33; Iran, par. 147; à propos du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires : A G (XXVII), plén., 2082^e séance : Liban, par. 67; à propos de la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : A G (XXVII), 6^e Comm., 1380^e séance : Grèce, par. 4; à propos de la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : A G (XXIX), 6^e Comm., 1517^e séance : Kenya, par. 16; à propos de l'élection du Président : A G (XXX), plén., 2351^e séance : Président, par. 46; à propos des questions relatives au désarmement : A G (XXXI), 1^{re} Comm., 39^e séance : Chypre, p. 36; à propos du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : A G (XXXI), 6^e Comm., 43^e séance : Mexique, par. 25; 49^e séance : Chypre, par. 84 et 85; A G (XXXII), 6^e Comm., 26^e séance : Nigéria, par. 53; à propos des mesures visant à prévenir le terrorisme international : A G (XXXII), 6^e Comm., 57^e séance : Chypre, par. 33; à propos de l'affermissement et de la consolidation de la détente internationale et de la prévention du danger de guerre nucléaire : A G (XXXII), 1^{re} Comm., 7^e séance : Chypre, p. 11; 54^e séance : Chypre, p. 18 à 20; 57^e séance : Chypre, p. 46; à propos de la question de Namibie : A G (XXXIII), plén., 76^e séance : Bénin, par. 205; à propos du désarmement : A G (XXXIII), 1^{re} Comm., 34^e séance : Italie, p. 44 et 45; et A G (S-10), plén., 14^e séance : Italie, par. 54; 23^e séance : Guyana, par. 55; 27^e séance : Italie, par. 435. Aucune de ces références explicites ni un certain nombre de références implicites à l'Article 43 n'ont donné lieu à un débat de fond.

²⁰ Pendant l'examen de la question de l'Afrique du Sud en mars 1977, les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice ont présenté quatre projets de résolution dont l'un (S/12310) invoquait, à son paragraphe 5, l'Article 43 ainsi que les Articles 39 à 42, 44 à 46 et le Chapitre VII. Pour le texte, voir C S, 32^e année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12310. Cette référence explicite a également été citée par le Sénégal à la 2039^e séance, par. 36, du Conseil de sécurité. Elle a été maintenue dans le projet de résolution révisé (C S, 32^e année, *Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12310/Rev.1) qui a été mis aux voix à la 2045^e séance du Conseil et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil. Aucun débat de fond concernant l'Article 43 n'a eu lieu au Conseil à propos de ce projet de résolution.

²¹ C S, 23^e année, 2081^e séance : Chypre, par. 25.